



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du **30 JUL. 2026**
relatif à l'exploitation d'une installation de distillation et de stockage d'alcool de bouche

Société LA MINE D'OR DISTILLERIE
Domaine de Ronsouze - 2 rue André Le Blay - 56800 PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I^{er}, titre VIII, son livre II, titres I et II et son livre V, titre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michäel GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole), notamment ses articles 2.5 et 5.4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 février 2021, modifié le 3 décembre 2024 délivré à la société Distillerie La Mine d'Or pour une installation de production par distillation et de stockage d'alcools de bouche, classée sous les rubriques n° 2250 et n° 4755 de la nomenclature des installations classées, située Domaine de Ronsouze - 2 rue André Le Blay à PLOËRMEL ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration de changement de dénomination sociale délivrée le 12 février 2026 à la société La Mine d'Or Distillerie, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de production par distillation et de stockage d'alcool de bouche située Domaine de Ronsouze – 2 rue André Le Blay à PLOËRMEL ;

Vu la demande du 11 février 2026 présentée par la société La Mine d'Or Distillerie, dont le siège social est situé Domaine de Ronsouze, 2 rue André Le Blay 56800 PLOËRMEL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située à la même adresse ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 18 février 2026 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis informant que cette demande sera soumise à une consultation du public du 31 mars 2026 au 30 juin 2026 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Ploërmel et Gourhel ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions Morbihan) et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ;

Vu les contributions déposées sur le registre dématérialisé de la consultation et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Ploërmel et Gourhel par lettre du 4 mars 2026 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 22 juillet 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 24 juillet 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LA MINE D'OR DISTILLERIE dont le siège social est situé Domaine de Ronsouze, 2 rue André Le Blay à Ploërmel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Contenance cadastrale	Surface dans le périmètre d'exploitation
Ploërmel	ZM	610, 595, 594, 609, 611, 376, 508, 507, 616, 607, 535, 614	19 435 m ³	17 193 m ³

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Capacité des installations	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai n° B7 : 245 m ³ Chai n° B8 : 389,1 m ³ Chai n° B9 : 440,4 m ³ Chai n° B10 : 440,4 m ³ Chai n° B12 (produits finis) : 440,4 m ³ Chai n° B13 : 440,4 m ³ Local cuverie : 30 m ³ QSP = 2 425,7 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	3 alambics 61 hl de charge Capacité de production : 36,3 hl d'AP/j	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

QSP : Quantité d'eaux-de-vie susceptible d'être présente

AP : Alcool pur

Article 1.2.2 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation	Surface d'une cellule	Modalités de stockage	QSP
Chai n° B7	296,5 m ²	Barriques : 700	245m ³
Chai n° B8	296,5 m ²	Barriques : 1 026 Cuve inox : 1	389,1 m ³
Chai n° B9	296,5 m ²	Barriques : 1 026 Cuve inox : 1	440,4 m ³
Chai n° B10	296,5 m ²	Barriques : 1 026 Cuve inox : 1	440,4 m ³
Chai n° B12	296,5 m ²	Produits finis	440,4 m ³
Chai n° B13	296,5 m ²	Barriques : 1 026 Cuve inox : 1	440,4 m ³
Local cuverie	/	Cuve inox : 7	30 m ³

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Distillation

Une distillerie d'une surface de 106,46 m², comprenant :

- 1 alambic à foyer inversé, de 11 hl de charge,
- 2 alambics à foyer inversé, de 25 hl de charge chacun,

pour une capacité de production de 36,3 hl d'AP/j.

Capacités des installations de concassage, brassage et fermentation

Localisation	Contenant	Matériaux	Nombre	Capacité	Capacité totale
Nord, extérieur	Silo extérieur	Inox	2	29 t / 96 m ³	58 t / 192 m ³
Brasserie	Concasseur		1	5 kW	
	Brassage		1	25 hl	
	Cuves de fermentation		3	50 hl	150 hl
	Cuve eau chaude		1	80 hl	
	Cuve macération		1	10 hl	

Stockage matières sèches

Le stockage de matières sèches se situe dans le local B11, d'une surface de 296,5 m².

Composition palette	Poids moyen par palette (kg)	Stockage total MS (t)	Matériaux	Combustible
Bouteille	328,75	197,25	Verre	non
Bouchon	6,15	3,69	Aluminium	
Étui	38,88	23,33	Carton	
Étiquette	1,20	0,72	Papier	oui
Contre étiquette	0,14	0,09		
Collerette	0,19	0,11		
Carton 6 bouteilles	105,84	63,50	Carton	
Palette bois	20	12	Bois	
Total	501,15 kg/pal	301		
Total combustible	166,25 kg/pal	100		

Mise en bouteille

La chaîne de mise en bouteilles est située dans le local B6, d'une surface de 190 m².

Aire de chargement

L'aire de chargement, destinée à l'expédition des produits finis se situe entre les chais 8 et 9.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.3.1 Date prévisionnelle de mise en service

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées, la date prévisionnelle de la première mise en service des installations, objet du présent arrêté, au moins un mois à l'avance.

Article 1.3.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit et le compte-rendu de l'audit seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le compte-rendu de l'audit de conformité sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.3 Durée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.3.4 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, avant la réalisation du projet.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer), avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.3.5 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

Article 1.3.7 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 1.3.8 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.9 Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Article 1.3.10 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage ainsi que leurs utilités sera démantelé et évacué ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Article 1.3.11 Implantation

Les chais de stockage sont implantés à une distance minimale de 11 mètres des limites de l'établissement et sont séparés les uns des autres par un espace libre de tout encombrement, non couvert, d'une largeur de 6 mètres minimum.

Article 1.3.12 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Ploërmel	37	7 000

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles et de lavage :
 - ▶ les eaux de lavages des équipements, sans ajout de produits détergents,
 - ▶ les vinasses issues de la distillation,
 - ▶ les eaux de lavage des locaux administratifs et commerciaux.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt n° 1	Eaux usées sanitaires	Réseau d'assainissement collectif	Station d'épuration communale
Pt n° 2	Eaux pluviales	• Bassin de régulation-infiltration de 85 m³ au Sud-Est du site • Séparateur à hydrocarbures puis noue d'infiltration de 370 m³ au Sud-Ouest du site	Milieu naturel
Pt n° 3	• Eaux de lavages des équipements • Vinasses	2 fosses béton enterrées de 4 et 6 m³	Méthanisation

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt n° 4	Eaux de lavage des locaux	Réseau d'assainissement collectif	Station d'épuration communale

CHAPITRE 2.3 LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

Paramètre	Concentration maximale
Température	<30°C
pH	5,5 à 8,5
MES	100 mg/l
DCO	300mg/l
DBO5	100 mg/l
Azote	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 2.3.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure
2	Température, pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, phosphore, azote	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

	Distillerie	Brasserie	Local B6	Chai B7	Chai B8	Chai B9/B10	Chai B11/B10	Chai 13	Local cuverie inox
Longueur (m)	23,5	14,6	19,16	19,9		2 x 19,9		19,9	18,42
Largeur intérieure (m)	6,1	10,6/6,5	9,9	14,9		14,9		14,9	12,36
Surface intérieure (m²)	143	137	189,7	296,5		2 x 296,5		296,5	270
Hauteur au faîtage (m)	8,3	-	7,6	8,6		8,8			
Hauteur min de parois CF (m)	5,2	5,8	8,6	9,6		9,8			
Hauteur de passerelle (m)	-	-	3,3	4,4	-				
Cellules indépendantes	-	-	-	-	-	2 cellules de 296,5 m²		1 cellule de 296,5 m²	270
Acrotère	non	non	Acrotère périphérique : 1 m minimum						-
Charpente	bois	bois	Métallique			Métallique R30			
Toiture	ardoise	Acier thermo-laqué	Tôle bac acier			Tôle bac acier Broof T3 + A2s1d0			
Isolant sous-plafond	non	non	non	non	non	non	non	non	oui
Murs périphériques	pierre baies vitrées	Béton baies vitrées	Béton préfa ép 25 cm REI 180 Façade Est : baie vitrée	Béton préfa ép 25 cm REI 180					
Murs de séparation avec autre local	pierre	pierre	-	-	-	REI 180	-	REI 180	REI 180 Bardage métallique (Nord)
Nature du sol	béton	béton	béton	béton	béton	béton	béton	béton	béton
Mise en rétention	non	non obturation réseau assainissement collectif		Interne 1 m encaissement + 0,35 m de seuils amovibles	1 m et raccordement au réseau de rétention déportée (240 m³)	Bassin étanche de rétention déportée (240 m³)			
Fosse d'extinction	non				oui				
Portes extérieures	Verre	Métallique	Acier E30						

L'exploitant s'assure que les dispositions constructives de ces bâtiments visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Désenfumage

Les cellules de stockages d'alcool de bouche sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle pour les chais n° B6, B7, B8 et automatique pour les chais n° B9, B10, B11, B12 et B13.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 m².

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la cellule de stockage.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues de la cellule de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.3 Organisation des stockages

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

II. L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, chaque cellule de stockage respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun récipient ou réservoir de stockage d'eau-de-vie n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Article 4.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de quatre accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie, ci-après, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie.

La voie « engins » est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 4.1.5 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées et matérialisées sur site.

Article 4.1.6 Capacité des rétentions

L'ensemble des installations de production et de stockage d'alcool de bouche et de l'aire de chargement/déchargement est associé à une capacité de rétention :

Installation	Surface (m ²)	QSP (m ³)	Type de rétention	Volume de rétention (m ³)
Chai n° B7	296,5	245	Interne (encaissement de 1 m et seuil de 0,35 m)	296,5
Chai n° B8		389,1	Déportée	240
Chai n° B9		440,4		
Chai n° B10		/		
Chai n° B11		440,4		
Chai n° B12		/		
Chai n° B13		/		
Local cuverie	23	30		
Aire de chargement	25	/		
Distillerie	106,1 (hors bureau du distillateur)	/	Interne (seuil de 3 cm)	50 % de la capacité totale de charge des alambics

Article 4.1.7 Gestion des rétentions et des stockages associés

Les dispositions prévues au II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les rétentions et les zones de collecte associées font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 4.1.8 Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux en bois et cuves inox

L'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques aux réservoirs prévues au III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.9 Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Les dispositions prévues au IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les écoulements recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers une fosse de 80 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; en particulier lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels. Des siphons anti-feu (regards siphonides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée (10 l/min/m² au minimum) ;
- résister aux effluents enflammés, en particulier en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- canaliser, par zones de collecte n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface de la cellule de stockage ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 mètres des limites du site.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les scénarios d'incendie d'une durée inférieure à 4 heures.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- le cas échéant, un contrôle bimensuel du maintien en eau des siphons anti-feu (regards siphonides, regards étouffoirs, etc.),
- un contrôle visuel annuel des ouvrages,

- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux enterrés par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

Article 4.1.10 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses prévues au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 4.1.11 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les dispositions prévues au VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'aire de chargement est matérialisée au sol. Elle est réservée uniquement au chargement des produits finis.

La surface de l'aire de chargement d'alcools est au maximum de 25 m².

Article 4.1.12 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions prévues à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de débordement de la capacité de rétention déportée définie à l'article 4.1.9 du présent arrêté, les effluents sont canalisés vers la noue de gestion des eaux de 370 m³.

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant en pages 117 à 119 de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 4.2.5 Foudre

Les dispositions prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relative à la protection contre la foudre, sont applicables à l'installation.

Article 4.2.6 Événements

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre, sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie, les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réserve d'eau d'un volume 210 m³, associée à 2 aires d'aspiration pompiers, matérialisées et carrossables. Elle est située au Nord-Ouest du site, à proximité de la rue Georges Brassens.

L'exploitant informe le SDIS dès la mise en service de cette réserve.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie et à proximité de l'aire de chargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 mètres,
- deux extincteurs sur roues de 50 kg dans la distillerie.

CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE DISTILLATION

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées.

Article 4.4.1 L'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié est aménagé comme suit :

Implantation

L'installation est implantée à 5,9 mètres des limites de propriété (côté nord-est de la distillerie).

Mesures compensatoires

La distillerie est équipée d'une détection incendie via des détecteurs de fumées, reliée à une alarme avec report sur le téléphone de l'exploitant.

Présence de 2 extincteurs de type 144B et de 2 extincteurs sur roues de 50 kg.

Article 4.4.2 L'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié est aménagé comme suit :

Dispositions constructives

Le mur de la façade Est et les murs de séparation sont en pierre d'une épaisseur de 55 cm.
Les façades Nord, Ouest et Sud sont constituées de baies vitrées.
Les portes extérieures de la façade Sud sont incluses dans les baies vitrées.

Mesures compensatoires

L'exploitant procédera annuellement au contrôle visuel de l'intégrité des murs (joints, fissures).
La distillerie est équipée d'une détection incendie via des détecteurs de fumées, reliée à une alarme avec report sur le téléphone de l'exploitant.

Présence de 2 extincteurs de type 144B et de 2 extincteurs sur roues de 50 kg.

Article 4.4.3 L'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié est aménagé comme suit :

Dispositions constructives

Le couloir technique situé à l'arrière de la distillerie (côté Nord) comporte un exutoire de fumées d'une surface utile d'1 m².
Les baies vitrées sont équipées de grilles d'aération.

Mesures compensatoires

L'exploitant procédera annuellement au contrôle visuel de l'intégrité des murs (joints, fissures).
La distillerie est équipée d'une détection incendie via des détecteurs de fumées, reliée à une alarme avec report sur le téléphone de l'exploitant.

Présence de 2 extincteurs de type 144B et de 2 extincteurs sur roues de 50 kg.

Article 4.4.4 L'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié est aménagé comme suit :

La hauteur de parois en pierre est de 5,2 mètres.
Le faîtage de la toiture est 8,3 mètres.

Mesures compensatoires

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie carrossable, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 25 décembre 2012, applicable aux installations de distillation existantes.

Une voie échelle est présente devant la distillerie.

Article 4.4.5 L'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié est aménagé comme suit :

L'installation de refroidissement fonctionne en circuit ouvert. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal.

Mesures compensatoires

Le rejet ne dépassera pas 10 m³/j, conformément à l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012, applicable aux installations de distillation existantes.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 5.1 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr» :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE 5.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ploërmel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ploërmel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Ploërmel et transmis au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Ploërmel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

30 JUL. 2026

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme la sous-préfète de Pontivy

MM les maires de Ploërmel et Gourhel

M. Laurent Dané, commissaire enquêteur

M. le directeur de la société La Mine d'Or Distillerie – Domaine du Ronsouze – 2 rue André Le Blay – 56800 Ploërmel

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56 – 34 rue Jules Legrand – 56100

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



